



**ARRETE DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 5 juillet 2024	
Par :	Madame CHAUVEAU Alexandra
Demeurant à :	48 avenue des Côtes de Bourg 33710 PRIGNAC et MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	48 avenue des Côtes de Bourg 33710 PRIGNAC et MARCAMPS
Cadastré :	339 C 818
Nature des Travaux :	Création de châssis de toit

N° DP 033 339 24 J0019

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 5 juillet 2024 par Madame CHAUVEAU Alexandra demeurant 48 avenue des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création de 2 châssis de toit ;
- sur un terrain situé 48 avenue des Côtes de Bourg à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 421-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015, et notamment le règlement de la zone UAa ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France à l'issue du délai de consultation ;

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**. Vous pouvez entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 26/08/2024
Pour Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de la décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ID : 033-213303399-20240826-DP03333924J0019-AR

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.